

**PROCES-VERBAL DU SYNDICAT DU LYCEE
DU 29 SEPTEMBRE 2020
N°1**

PRESENTS : Mme SCOLAN, Présidente, M. FLOQUET Vice-président,
M. TIR (arrivé à la question 09), Mme PETITPAS, M. HERCYK, Mme COUDRIER,
M. LEFFET, M. BAMBA, M. ROSE (arrivé à la question 07), M. COUSSEAU,
Mme TORDJMAN, Mme DUBOIS formant la majorité des Membres en exercice.
Mme MARDON, proviseure du Lycée.

M. CORINTHE présent mais n'a pas pris part aux votes.

ABSENTS EXCUSES : M. COSNARD, Conseil Régional, Rectorat.

PROCURATIONS :

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M.	AUBERT	Secrétaire Administratif,
M.	AITHAMON	Responsable Technique,
M.	CARTON	Responsable Technique,
Mme	AYADI	Responsable Administratif,
Mme	DROUGAT	Responsable Administratif,
Mme	CORSON	Agent Comptable.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 H 00

01 – INSTALLATION DU COMITE

Rapporteur – Monsieur FLOQUET

Monsieur FLOQUET, doyen d'âge, préside la séance et après avoir fait l'appel des participants, installe le nouveau comité syndical.

Le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre comprend les communes de :

- **DEUIL-LA-BARRE**
- **GROSLAY**
- **SAINT-BRICE**
- **MONTMAGNY**

Il a pour objet entre autre, d'assurer l'entretien des équipements sportifs et du parvis du Lycée ; toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du Lycée (comme par exemple le versement de participations ou subvention à des associations pour la pratique sportive ou d'activités socio-éducatives bénéficiant aux jeunes du Lycée, les investissements...).

Son siège social se situe en Mairie de Deuil-la-Barre.

Ce Syndicat est administré par un Comité comprenant des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Les Conseils Municipaux doivent élire en leur sein, au scrutin secret, 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, pour toute la durée de leur mandat municipal.

Par sa délibération en date du 10 Juillet 2020, le Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre a désigné comme représentants :

Titulaires

- **Madame SCOLAN Muriel**
- **Monsieur TIR Slimann**
- **Madame PETITPAS Dominique**

Suppléants

- **Madame BRINGER Béatrice**
- **Madame ANBANE Kayalviji**

Par sa délibération en date du 16 Juillet 2020 et modifiée le 24 Septembre, le Conseil Municipal de la ville de Groslay a désigné comme représentants :

Titulaires

- **Monsieur HERCYK Philippe**

- Madame COUDRIER Laura
- Monsieur LEFFET Ludovic

Suppléants

- Madame DERKAOUI Bouchra
- Monsieur CORINTHE Lucien

Par sa délibération en date du 16 Juillet 2020, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt a désigné comme représentants :

Titulaires

- Monsieur COUSSEAU Dominique
- Madame TORDJMAN Norah
- Madame DUBOIS Cécile

Suppléants

- Madame HABIB Dévorah
- Madame FROMAIN Marie-Hélène

Par sa délibération en date du 16 Juillet 2020, le Conseil Municipal de la ville de Montmagny a désigné comme représentants :

Titulaires

- Monsieur FLOQUET Patrick
- Monsieur BAMBA Mustapha
- Monsieur ROSE François

Suppléants

- Madame FARGES Karine
- Madame MAICHE Soria

VU la note présentant cette délibération,

CONFORMEMENT aux articles L 5211-6 et s. et L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre en date du 10 Juillet 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Groslay en date du 16 Juillet 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt en date du 16 Juillet 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la ville de Montmagny en date du 16 Juillet 2020 désignant ses représentants au sein du Comité,

IL EST PROCÉDE à la désignation des délégués représentant les communes de Deuil-la-Barre, Groslay, Saint-Brice-sous-Forêt et Montmagny et appelés à siéger au Comité, pour la durée de leur mandat municipal,

Le COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE de l'installation de :

Titulaires

- Madame SCOLAN Muriel
- Monsieur TIR Slimann
- Madame PETITPAS Dominique

Suppléants

- Madame BRINGER Béatrice
- Madame ANBANE Kayalviji

Pour représenter la ville de Deuil-la-Barre au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

PREND ACTE de l'installation de :

Titulaires

- Monsieur HERCYK Philippe
- Madame COUDRIER Laura
- Monsieur LEFFET Ludovic

Suppléants

- Madame DERKAOUI Bouchra
- Monsieur CORINTHE Lucien

Pour représenter la ville de Groslay au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

PREND ACTE de l'installation de :

Titulaires

- Monsieur COUSSEAU Dominique
- Madame TORDJMAN Norah
- Madame DUBOIS Cécile

Suppléants

- Madame HABIB Dévorah
- Madame FROMAIN Marie-Hélène

Pour représenter la ville de Saint-Brice-sous-Forêt au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

PREND ACTE de l'installation de :

Titulaires

- Monsieur FLOQUET Patrick
- Monsieur BAMBA Mustapha
- Monsieur ROSE François

Suppléants

- Madame FARGES Karine
- Madame MAICHE Soria

Pour représenter la ville de Montmagny au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

02 – ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, D'UN SECRETAIRE ET D'UN ASSESSEUR

Rapporteur – Monsieur FLOQUET

Conformément à l'article 6 des Statuts, le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau à savoir :

- ⇒ un Président
- ⇒ un Vice-Président
- ⇒ un Secrétaire
- ⇒ d'un assesseur

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ⇒ du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ⇒ de l'approbation du compte administratif,
- ⇒ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

- ⇒ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération inter-communale,
- ⇒ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- ⇒ de la délégation de la gestion d'un service public
- ⇒ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il s'agit là d'un mode de fonctionnement jusque là inutilisé par le Comité du Syndicat mais sur lequel il faut se prononcer.

Le COMITE SYNDICAL,

CONSIDERANT que ce Bureau est composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire et d'un Assesseur,

a élu , à l'unanimité,

- **Mme SCOLAN, en qualité de Présidente,**
- **M. FLOQUET, en qualité de Vice-président,**
- **M. COUSSEAU, en qualité de Secrétaire,**
- **M. HERCYK, en qualité d'Assesseur,**

DECIDE qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ⇒ **du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances**
- ⇒ **de l'approbation du compte administratif**
- ⇒ **des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15**
- ⇒ **des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale**
- ⇒ **de l'adhésion de l'établissement à un établissement public**
- ⇒ **de la délégation de la gestion d'un service public**
- ⇒ **des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville**

03 – DELEGATION AU PRESIDENT ET AU VICE PRESIDENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5111-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur – Madame SCOLAN

Dans le souci de faciliter la gestion courante du Syndicat et comme le prévoit l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'accorder la délégation prévue à l'article L 2122-22 du même Code au Président et aussi, en son absence, au Vice Président.

Le Président peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Président en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et syndicaux portant sur les mêmes objets.

Le COMITE SYNDICAL,

VU l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du même Code stipule que le Président peut, en outre, par délégation du Comité Syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner au Président, et en son absence au Vice Président, délégation en totalité, pour la durée de son mandat, dans les matières précitées et énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

RAPPELLE que cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit être exercée personnellement par le Président ou le Vice-président.

04 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur – Madame SCOLAN

S'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont l'une au moins des communes compte plus de 3500 habitants, cette commission doit être composée :

- d'un Président ou de son représentant
- de 5 membres titulaires
- de 5 membres suppléants

élus par l'Assemblée délibérante.

Le Comité est appelé à procéder à la désignation des membres ci-dessus.

VU les articles L 5211-1, L 2121-22 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration du Territoire de la République,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, désigne à 5 (cinq), les membres suivants :

PRESIDENT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme SCOLAN	Mme DUBOIS	Mme TORDJMAN
<u>VICE-PRESIDENT</u>	M. ROSE	M. BAMBA
M. FLOQUET	Mme COUDRIER	M. CORINTHE
	Mme PETITPAS	M. TIR
	M. LEFFET	Mme BRINGER

05 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Rapporteur – Madame SCOLAN

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixe les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils de communautés d'agglomération et des EPCI existants, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123, L 2123-23, L 5211-12, L 5215-16, L 5215-17, L 5216-4, L 5216- 4-1 , L 5331-3 et R 5211-4.

Le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 dans son article 2 fixe le montant des indemnités pouvant être allouées aux présidents d'établissement non dotés d'une fiscalité propre tels que les syndicats intercommunaux.

L'indemnité maximale à laquelle peut prétendre un Président de Syndicat Intercommunal est de 29,53 % des indemnités maximales du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat Intercommunal en vue de l'implantation d'un Lycée à Deuil-la-Barre, la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

L'indemnité maximale à laquelle peut prétendre un Vice-président de Syndicat Intercommunal est de 11,81 % des indemnités maximales du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat Intercommunal en vue de l'implantation d'un Lycée à Deuil-la-Barre, la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixe les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils de communautés d'agglomération et des EPCI existants, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123, L 2123-23, L 5211-12, L 5215-16, L 5215-17, L 5216-4, L 5216- 4-1, L 5331-3 et R 5211-4,

VU le décret n° 2000-168 du 29 février 2000 dans son article 2 fixe le montant des indemnités pouvant être allouées aux présidents et vices présidents d'établissement non dotés d'une fiscalité propre tels que les Syndicats intercommunaux,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée à 29,53 % de l'indemnité maximale du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat intercommunal en vue de l'implantation d'un Lycée à Deuil-la-Barre, la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

Article 2 : de fixer l'indemnité maximale à laquelle peut prétendre le Vice-président du Syndicat Intercommunal du Lycée à 11,81 % de l'indemnité maximale du maire d'une commune à la population équivalente à savoir pour le Syndicat Intercommunal en vue de l'implantation d'un Lycée à Deuil-la-Barre, la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants, en référence à l'indice brut mensuel 1027.

Article 3 : dit que la dépense est inscrite aux articles 6531 et 6533 du Budget.

06 – INDEMNITES ANNUELLES POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Rapporteur – Madame SCOLAN

Il est proposé que les indemnités annuelles versées au personnel intervenant dans la gestion administrative, financière et technique du Syndicat Intercommunal du Lycée soient fixées aux montants suivants :

- Le Secrétaire administratif : 3 100 euros brut
- L'agent comptable : 2 500 euros brut
- Le responsable administratif : 2 500 euros brut
- Le responsable technique : 2 500 euros brut
- Le technicien : 2 500 euros brut

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur le montant de ces indemnités annuelles, ce pour la durée du nouveau mandat du Comité Syndical.

VU la note présentant cette délibération,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER les indemnités annuelles de ces agents aux sommes suivantes :

- Le Secrétaire administratif : 3 100 euros brut
- L'agent comptable : 2 500 euros brut
- Le responsable administratif : 2 500 euros brut
- Le responsable technique : 2 500 euros brut
- Le technicien : 2 500 euros brut

Article 2 : DE PREVOIR la réévaluation de ces indemnités en fonction des augmentations légales de la Fonction Publique.

Article 3 : DIT que la dépense sera inscrite à l'article 64118 du budget.

07 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

Rapporteur – Madame SCOLAN

(Arrivée de M.ROSE)

Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

08 – INFORMATION DU COMITE SYNDICAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 ET L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur – Madame SCOLAN

N°13-2020 du 10 Mars 2020 – Constitution d'un groupement commandes permanent relatif à l'éclairage public entre la Ville, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade

Considérant l'intérêt de ce groupement permanent entre la Ville de Deuil-la-Barre, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade en termes de simplification administrative et d'économie financière, considérant la désignation de la commune de Deuil-la-Barre comme coordonnateur du groupement, considérant la désignation de la commission d'appel d'offres de la commune de Deuil-la-Barre comme commission d'appel d'offres du groupement, considérant la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

considérant que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution, il est décidé de signer la convention de groupement de commandes permanent relatif à l'éclairage public entre la Ville, le syndicat du Lycée, le syndicat du Stade.

Les dépenses liées à cette convention de groupement de commandes au Budget d'investissement et fonctionnement 2020 de la Ville et suivants.

N°14-2020 du 1^{er} Avril 2020 – Souscription d'une ligne de trésorerie de 500 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 Janvier 2020 fixant à 500 000,00 € le montant maximum pour lequel le Président est autorisé à recourir à une ouverture de crédit de trésorerie pour l'année 2020, considérant la nécessité de souscrire une ouverture de crédit, vu la proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, il est décidé de souscrire une ligne de trésorerie utilisable par tirage et remboursements successifs, destinée à réguler le fonds de roulement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : Du 31-03-2020 au 29-03-2021
- Taux d'intérêt : Taux fixe de 0,32 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Commission de mouvement : Offert
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
- Commission d'engagement : Offert
- Frais de dossier : 500,00 € TTC

De procéder aux opérations prévues dans le contrat précité.

N°15-2020 du 22 Juin 2020 – Contrat d'entretien de l'éclairage public

Vu la délibération du Comité syndical du 20 Novembre 2012 créant un groupement de commandes entre la Ville, le CCAS, la Caisse des Ecoles, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre et validant la convention de constitution, vu les délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement de commandes, considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien pour les éclairages sportif et public, il est pris acte de la signature du devis valant contrat avec la société PRUNEVIEILLE sise 20-22 rue des Ursulines-93200 SAINT-DENIS pour un montant annuel de 5 120,44 € HT soit un forfait mensuel de 426,70 € HT. La durée du contrat est de 8 mois à compter du 27 Juin 2020.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux Budgets de fonctionnement 2020 et suivants de chacun des membres du groupement selon leurs consommations respectives.

Dont acte.

09 – COMPTE DE GESTION DU TRESORIER – EXERCICE 2019

Rapporteur – Madame SCOLAN

Arrivée de M.TIR

Cette délibération vise à approuver le compte de gestion de l'exercice 2019 du Trésorier de Montmorency dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif de l'établissement.

Le COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre, établi par Madame la Trésorière Principale de Montmorency, pour l'exercice 2019.

10 – COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2019

Rapporteur – Madame SCOLAN

Le Compte Administratif 2019 du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns fait apparaître un excédent global de clôture de **736 286,09 €**, composé d'un excédent de fonctionnement de 374 499,32 €, et d'un excédent d'investissement de 361 786,77 €.

SECTION INVESTISSEMENT :

Résultat de l'année 2019 : section déficitaire : - 286 162,96 €

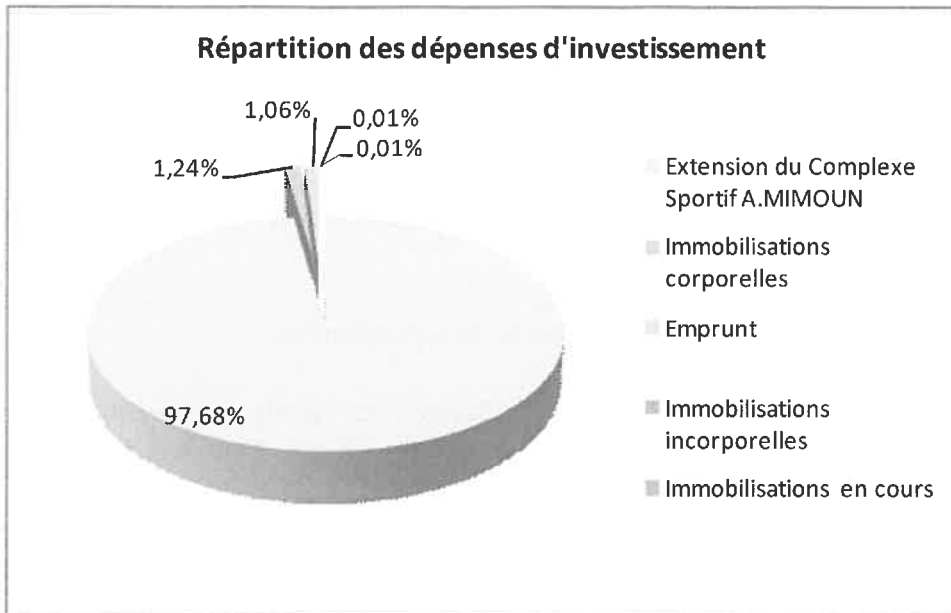
Il convient d'ajouter à ce résultat, la reprise de l'excédent d'investissement reporté de 2018 qui s'élève à 647 949,73 € et qui porte l'excédent d'investissement de 2019 à **361 786,77€**.

A – DEPENSES

D'un montant de 3 049 220,49 €, elles sont composées principalement :

- Des travaux concernant l'extension du complexe sportif A.MIMOUN pour 2 974 455,77 €.
- D'immobilisations corporelles pour 37 665,04 € (acquisition de matériels tels que : matériel espaces verts, fourniture d'équipement sportif ...)
- D'immobilisations incorporelles pour 292,88 € (Diagnostic amiante avant travaux pour mise aux normes PMR)
- Des immobilisations en cours pour 319,20 € (Réalisation de travaux de mise aux normes accessibilité Mission architecte pour le Complexe Sportif Alain Mimoun)

- Remboursement du capital de l'emprunt pour 32 416,67 €
- Reprise sur amortissement (opération d'ordre) pour 4 070,93 €

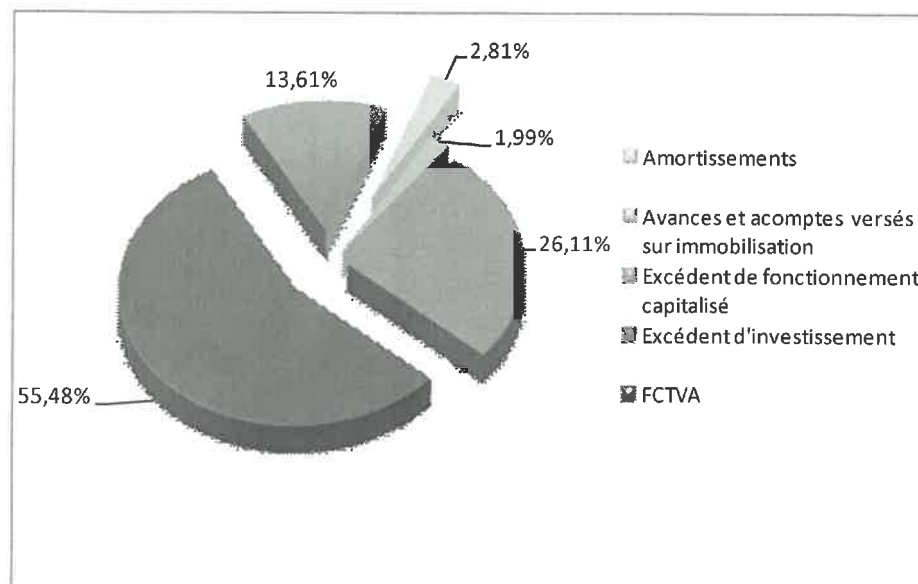


B – RECETTES

Les recettes d'investissement s'élèvent à 2 763 057,53 €, auquel il convient d'ajouter la reprise de la reprise de l'excédent d'investissement reporté de 2018 qui s'élève à 647 949,73 € et qui porte les recettes d'investissement de 2019 à **3 411 007,26 €**.

Elles concernent :

- La dotation aux amortissements pour 32 784,88 €, opération d'ordre que l'on retrouve en section de fonctionnement.
- Le FCTVA sur les dépenses d'investissement de 2018 pour 158 966,56 €.
- L'excédent de fonctionnement capitalisé de 2018 pour 304 974,39 €
- L'emprunt pour 1 945 000,00 €
- Avances et acomptes versés sur immobilisations pour 23 191,70 €
- Subvention du Département pour 270 000,00 €
- Subvention du DETR pour 28 140,00 €



SECTION DE FONCTIONNEMENT

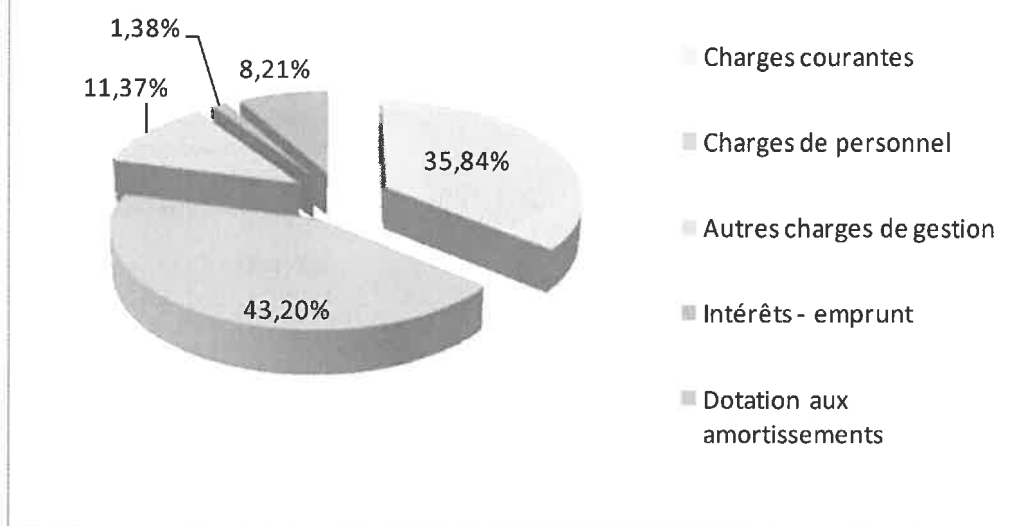
Résultat de l'année 2019 : section excédentaire : 374 499,32 €

A – DEPENSES

D'un montant de 399 468,09 €, soit 51,57 % des crédits prévus au Budget Primitif, les dépenses de fonctionnement sont composées :

- Des charges à caractère général d'un montant de 143 196,48 € dont les montants les plus importants concernent les dépenses liées aux :
 - Contrats de prestations de service pour 26 080,26 €
 - Consommations d'énergie d'électricité pour 20 782,44 €
 - Remboursement de frais à d'autres organismes (sécurité des abords du PN4 pour 2018/2019) pour : 20 744,02 €
 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers pour 13 837,24 €
 - Consommation d'eau pour 13 907,90 €
 - Les autres charges (carburant, autres fournitures, vêtements de travail, petit entretien...) s'élèvent à 47 844,62 €
- Charges de personnel pour 172 564,83 €.
- Indemnités et cotisations de retraite des élus pour 25 904,58 €
- Subvention de 19 500,00 € au Lycée, pour les projets suivants :
 - **Voyages scolaires 2019-2020**
 - **Concerts**
 - **Sorties diverses**
 - **Projet artistiques et culturels dont :**
 - **Atelier théâtre 2019-2020**
 - **Alycce 2019-2019**
 - **Autres projets**
- Dotations aux amortissements pour un montant de 32 784,88 €
- Les intérêts de l'emprunt pour 5 517,32 €

Répartition des dépenses de fonctionnement

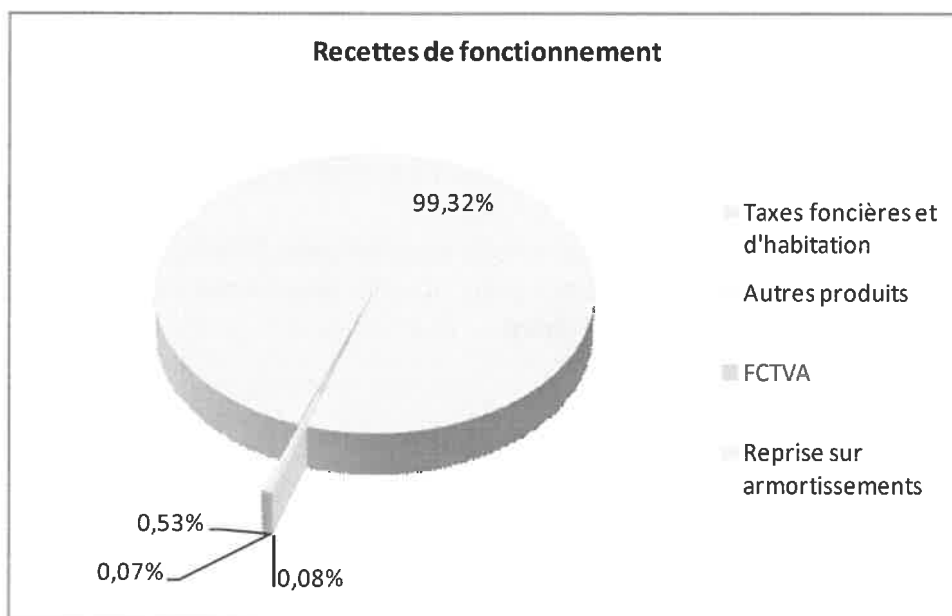


B – RECETTES

D'un montant de 773 967,41 €, les recettes de fonctionnement sont constituées :

- Des contributions fiscalisées pour 768 711,00 €,
- Des produits divers de gestion courante et produits exceptionnels pour 649,07 €. Il s'agit d'un remboursement d'un trop perçu sur une facture.
- Du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement de 2018 concernant l'entretien des bâtiments publics et de la voirie pour 536,41 €
- De la reprise sur amortissement des immobilisations (opération d'ordre) de 4 070,93 €

Recettes de fonctionnement



VU le rapport présentant cette délibération,

CONSIDERANT le vote à main levée qui a désigné Monsieur FLOQUET, à l'unanimité, pour présider la séance lors de l'examen, du débat, et de l'adoption du Compte Administratif,

CONSIDERANT que Le Président s'est retiré au moment du vote et n'y a donc pas pris part,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

La Présidence étant assurée par Monsieur FLOQUET, et à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2019 du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns dont les résultats par section sont les suivants :

Article 1

▪ Section d'investissement :	361 786,77 €
▪ Section de fonctionnement :	374 499,32 €
▪ RESULTAT DE CLOTURE	736 286,09 €

Article 2

APPROUVE les restes à réaliser de la section d'investissement qui s'élèvent à :

▪ Dépenses	1 423 594,02 €
▪ Recettes	983 660,00 €

QUESTIONS DIVERSES

Madame MARDON informe que 4 cas de COVID-19 ont été détectés dans 4 classes.

Madame MARDON souligne les problèmes de sécurité rencontrés aux abords du Lycée et indique rester en attente des dispositifs de sécurisation promis par la Région Ile de France.

Monsieur TIR propose d'appuyer l'installation des caméras de vidéoprotection par un courrier adressé à M. PECHENARD, vice-président de la Région en charge de la sécurité.

Pour répondre aux problématiques de sécurité et mettre fin aux violences et faits graves qui sont le fait d'équipes organisées, Monsieur TIR propose de créer une

unité de sécurisation des secteurs abords du Lycée/PN4/quartier de la Sourde. Il précise qu'il est même arrivé que des élèves non-scolarisés au Lycée s'introduisent dans l'enceinte de l'établissement. Il affirme que le Syndicat doit se donner les moyens de faire cesser ces agissements qui se déroulent essentiellement entre 17 H 00 et 18 H 30.

Madame SCOLAN rappelle les dispositifs de sécurisation des circulations mis en place au niveau du PN4 depuis plusieurs années. Elle insiste sur la nécessité, en ce qui concerne la lutte contre les violences, de constituer un groupe de travail pour mettre au point des dispositifs adaptés et empêcher l'installation de ces situations. Madame SCOLAN informe qu'une réflexion va être menée avec Madame MARDON.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 00.**


La Présidente
Muriel SCOLAN

